

RÉGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ORGANISÉ LE MERCREDI MATIN À DESTINATION DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Les parents prennent connaissance et acceptent les termes du présent règlement.

ART 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les activités municipales proposées par la Ville d'Oullins les mercredis matin sont ouvertes aux enfants âgés de 3 ans (révolus) à 11 ans scolarisés en école primaire publique d'Oullins.

Les activités ont lieu de 7h30 à 12h00.

ART 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire et s'effectue par le dépôt du Dossier Unique d'Inscription auprès du Point accueil familles. Ce dossier est disponible sur le site internet de la Ville (www.ville-oullins.fr) et auprès du Point accueil familles (Service scolaire - Mairie d'Oullins).

L'inscription est effective lorsque tous les documents nécessaires, paiement de l'inscription compris, ont été transmis.

L'inscription s'effectue au trimestre ou à l'année auprès du Point accueil familles. Le paiement peut être effectué par chèque ou en espèce.

ART 3 : ANNULATION

L'absence d'un enfant sur un ou plusieurs mercredis ne peut donner lieu à aucun remboursement.

ART 4 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS ET MODALITÉS D'ACCUEIL

La Ville accueille les enfants au sein d'équipements appropriés.

Le trajet est placé sous l'entière responsabilité des parents ou du responsable légal.

Seuls les parents ou la personne nommée sur la fiche de renseignements sont autorisés à venir chercher l'enfant. Dans le cas exceptionnel où une personne non indiquée sur ce document récupère l'enfant, une décharge écrite sera nécessaire.

Les enfants de plus de 6 ans ne peuvent quitter seuls l'activité, sauf si les parents ou le responsable légal les y autorisent expressément par écrit. Les enfants de maternelle ne peuvent quitter seul l'activité.

JOURNÉE TYPE

7h30 - 8h30	accueil des enfants
8h30 - 11h30	temps d'activités
11h30 - 12h00	accueil des parents et départ des enfants

ART 5 : QUALIFICATION DU PERSONNEL ENCADRANT

Ces activités font l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale au titre des accueils de loisirs sans hébergement. Les enfants sont encadrés par des animateurs municipaux répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

ART 6 : COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Les enfants et les parents se prêtent aux règles de bienséances, de cordialités attendues au sein d'un espace partagé et collectif. Ils s'abstiennent de tout comportement déplacé et agressif.

Tout comportement indiscipliné ou incorrect de l'enfant donnera lieu à une information auprès des familles et à un avertissement. Les Directeurs des accueils de loisirs en concertation avec la Direction Animation Jeunesse et l'élue en charge de la Jeunesse, pourront mettre en place une sanction graduée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'accueil.

L'enfant doit respecter les locaux et le matériel dont il bénéficie. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation aux parents.

Tout objet de valeur est interdit. Le téléphone portable doit être éteint pendant le temps d'accueil.

En cas de perte ou de vol, la Ville d'Oullins se dégage de toute responsabilité.

ART 7 : SANTÉ , HYGIÈNE ET SÉ CURITÉ

Pour être accueilli les vaccinations DTPolio de l'enfant doivent être à jour, sauf contre-indication médicale attestée. Un certificat médical ou la photocopie des vaccins doivent être transmis.

Si l'enfant est malade dans la matinée et selon la gravité, les parents ou le responsable légal sont avertis de façon à venir chercher l'enfant.

Les médicaments sont interdits, sauf autorisation écrite des responsables de l'enfant, et production de la copie de l'ordonnance médicale.

Si l'enfant a contracté une maladie contagieuse, les parents ou le responsable légal sont tenus d'en informer la Direction Animation Jeunesse.

Si les responsables légaux de l'enfant, ne sont pas joignables, dans le cas où les secours préconisent une hospitalisation, ils se référeront à l'article L.1111-4 du Code de la santé publique.

Une trousse à pharmacie est à la disposition des encadrants pour assurer les premiers soins (désinfection de la blessure, pansement...).

En cas d'accident grave, le personnel encadrant :

- Prévient en premier lieu les services de secours (SAMU 15)
- Contacte immédiatement les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant
- Informe la Direction Animation Jeunesse

ART 8 : ASSURANCE

La Ville d'Oullins souscrit une police d'assurance pour les dommages susceptibles de survenir à l'occasion des activités municipales conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présentation d'un certificat d'assurance extrascolaire est toutefois indispensable pour couvrir les dommages susceptibles de relever de la responsabilité civile des responsables légaux des mineurs.

ART 9 : RESPECT DES HORAIRES ET RESPONSABILITÉ

- **Respect des horaires :**

Les parents doivent veiller au respect des horaires d'accueil et d'activité.

- **Responsabilité des encadrants:**

L'équipe d'animation est responsable des enfants pendant les activités sur les créneaux horaires de 7h30 à 12h00 et jusqu'à ce qu'une personne référente vienne les récupérer.

En fin de journée, en cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant et après plusieurs appels restés vains, l'enfant peut être conduit au commissariat de la Police Nationale.

Fait à Oullins, le 2017

François-Noël Buffet

Sénateur-Maire